

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt quatre
jour du mois de Avril Nous MOYENBERGHE J.F.
(grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à Kibunzu
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par CHITICANDI J.B.
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibunzu en date du sept janvier 57 et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur 56

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
60	-	78
60	-	58
-	-	20

Exercice en cours 57

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
400	9	200
360	6	45
100	3	155

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :
- I.C. à Frs =
- I.S. à Frs =
20 I.B. à 75 Frs = 1.500
Total 1.500

Exercice en cours :
100 I.C. à 346 Frs = 34.600
3 I.S. à 170 Frs = 510
155 I.B. à 90 Frs = 13.950
Total 50.560

Encaisse pratique.

	Nombre	Total	
Billets de	1.000	1	1.000
	500	-	-
	100	230	23.000
	50	250	12.500
	20	476	9.520
	10	342	3.420
	5	38	190
	Pièces de	50	-
20		-	-
5		48	490
2		126	252
1		188	188
0,50		-	-
		Total	50.560

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 560 Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Ecritures rectifiées clef 12/4/1967-

id.

Registre Modèle B.

L'argent est conservé à *Shyogo* dans *une malle*
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à *Mibungu* aux jour, mois et an que dessus.

L'Agent Territorial Principal
Sé/ *HOBYBERGES. J.F.*

Le collecteur, *SEBASTIANI. J.D.*

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Seberandi*
de la Chefferie *Muganza Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Muganza*.....
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Abusandi* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.

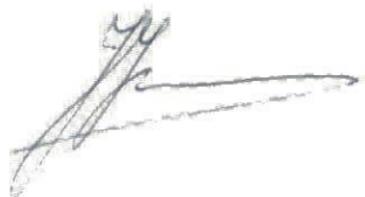


DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-
tion de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons les sous-chef **SEBUSANDI** en qualité de
Collecteur subdélégué, pour la perception de l'impôt indigène.
L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er Janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Sebusaudi*
de la Chefferie *Bugama Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Shyogo*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



COLLECTEUR: Selurandi

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE :

en date du 30 1956

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa-4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB
1	27 Dereva	1		Buganda
2	35 Mwerkanole	1		idem
3	121 Ndirumpatsé	1		idem
4	148 Mwerkanole	1		idem
5	161 Gakuru	1		idem
6	163 Karera	1		idem
7	219 Buturi	1		Buganda B-V.
8	348 Kucali	1		Buganda
9	350 Kiromba	1		idem
10	353 Mugironya	1		G.R. Ruwukwaka
11	369 Bucuku	1		Buganda
12	373 Mwanolali	1		Buganda
13	383 Bugarava	1		Buganda
14	389 Sagihobe	1		idem
15	394 Kobiyakare	1		idem
16	399 Kucakabi	1		idem
17	464 Ndiranda	1		Yasabuye
18	501 Nwintwali	1		G.R. Ruwukwaka
19	529 Rushanda	1		Buganda
20	557 Namuturano	1		Ganyika TR
21	579 Muryankike	1		Buganda
22	586 Nwabukambiza	1		idem
23	622 Kazabavaho	1		G.R. Ruwukwaka
24	631 Karakezi	1		Buganda
25	642 Karomaye	1		idem
26	645 Gakinage	1		G.R. Ruwukwaka
27	646 Kajjibwami	1		Buganda
28	648 Kobotekimansa	1		idem
29	660 Nyamiseru Lumbiza	1		Yasabuye Buganda
30	666 Lumbiza Nyamiseru	1		Buganda
31	701 Kobiyakare	1		Buganda
32	747 Kaburuka	1	1	Nkimuga ny awogorhaka
33	109 Gafuku			
	TOTAL	31	1	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

	HBASOREKA	MUL	Georwanda Rwinkwovu	60 mu li	S. chefferie 79 Shyogo
1	Biguri	38	Bicaye	75	Sanaruka
2	Monyizina	39	Miruko	76	Petero
3	Munanira	40	Gahima	77	Majenda
4	Bazakampitiye	41	Kanyankore	78	Mukiyo
5	Kamanyiye	42	Gakwayo	79	Sentama
6	Maolanoli	43	Majungu	80	Rwamibeto
7	Rwaulenzi	44	Karane	81	Shubiyakare
8	Mupagasi	45	Gakwayo	82	Gakwayo
9	Kawomerizi	46	Kareranoyabo	83	Manshuti
10	Gakumba	47	Ruku	84	Mujengo
11	Bujinjo	48	Rwama	85	Buhake
12	Karengera	49	Gahutu	86	Burikenda
13	Munyakazi	50	Rushiyaje	87	Gasamunyogo
14	Mukire	51	Gakwandi	88	Karimunda
15	Kanyuri	52	Rwamirera	89	Myanolagana
16	Mujaranga	53	Shubukuru	90	Rwajoturi
17	Kamihigo	54	Kadibira	91	Matarisi
18	Kanyabuhayo	55	Kayengo	92	Gikara
19	Cyuma	56	Gafuka	93	Mahunyubungu
20	Soleje	57	Munyungu	94	Kayinamura
21	Karekazi	58	Karamaje	95	Munyantarama
22	Kanyamirama	59	Katabizi	96	Klanjuzo
23	Munyangango	60	Ndibwami	97	Kazabavaho
24	Kaza	61	Rubanyuko	98	Zikama
25	Kanyurwainfura	62	Bicayi	99	Mbaraga
26	Kawozuke	63	Bizigye	100	Kdenjeyinko
27	Kabwama	64	Buzigye	101	Rubaduka
28	Mpabanzi	65	Kanyarugando	102	Rugemabakigyo
29	Maboyi	66	Shyirambere	103	Muzungu
30	Karegeya	67	Mujimbati	104	Cyuma
31	Munyampuzi	68	Karimunda	105	Rwabuhungu
32	Mutabaruka	69	Mupatawe	106	Munyekotwae
33	Kubibi	70	Mubanyiro	107	Kamirindi
34	Karari	71	Rwabanyojwa	108	Shukayire
35	Mwabazababizi	72	Kimungu	109	Kamanolwa
36	Rwababanyuzuru	73	Gusijwa	110	Rwabushare
37	Kyanyonyo	74	Kobati		

1	Gabutu	28	Rwendayire
2	Muganga	39	Nkundiye
3	Rwintwari	40	Ayirungabe
4	Bititaweho	41	Rushamba
5	Kyendakimwari	42	Rwigiimbwa
6	Ababiyakare	43	Aebukayire
7	Remuhire	44	Abategeho
8	Sagihobe	45	Rukiramakubo
9	Rwagotengya	46	Rucuka
10	Simahamba	47	Rucari
11	Shyirahayo	48	Bugingo
12	Gakwara	49	Mubimbe
13	Kukera	50	Rupfuma
14	Derevu	51	Majandari
15	Kanyururwenda	52	Karera
16	Rucakatsi	53	Mateyiteyi
17	Kanyukambwa	54	Mugomoro
18	Remuhira	55	Rugenzi
19	Rwakarungwa	56	Rucakabwa
20	Bakamuhari		
21	Rupunda		Aba Finansi bayisore.
22	Karamage	1	Nyuruye
23	Rwabutugire	2	Sebiti
24	Zyolibaba	3	Rurimanyundo
25	Komandwa		
26	Rugara		
27	Rwabarinda		
28	Murindanyi		
29	Nyamurinda		
30	Ababukurama		
31	Kanyamibwa		
32	Munyabibanza		
33	Rwabukambiza		
34	Mwerekande		
35	Gakiraye		
36	Kanyara		
37	Karekazi		

Abatashye Umusoro wa 1955
SEBUSANDI

Scheffleria
 Ghyogo

no & ordre	Umurunge	AMAZINA	IC	Impamvu
1	Ghyogo	Ushakabatenda	IC	Uganda
2	lol	Karamage	IC	
3	lol	Jeru hiza	IC	iolm
4	lol	Baziyaka	IC	iolm
5	lol	Kimbana	IC	iolm
6	lol	Gasana	IC	iolm
7	lol	Habiyakare	IC	iolm
8	lol	Infashingabo	IC	iolm

Sebusandi